

Arrêt

n° 183 859 du 14 mars 2017
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 janvier 2015, par X et X, qui déclarent être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* », et des ordres de quitter le territoire, pris le 18 décembre 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 janvier 2015 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 180 827 du 17 janvier 2017.

Vu l'ordonnance du 31 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 24 février 2017.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. MANDELBLAT, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me K. HANQUET *locum tenens* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Après trois demandes d'autorisation de séjour qui se sont clôturées négativement, les parties requérantes ont introduit, par un courrier daté du 2 mars 2012, une quatrième demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, qui a été déclarée recevable le 4 juin 2013.

En date du 27 juin 2014, la partie défenderesse a pris une décision déclarant cette demande non fondée.

Par un courrier daté du 30 septembre 2014, les parties requérantes ont introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 18 décembre 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre des requérants une décision d'irrecevabilité de cette demande, ainsi que des ordres de quitter le territoire. La décision d'irrecevabilité, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Les requérants invoquent comme circonstance exceptionnelle son recours pendant au CCE contre une décision concernant une demande basée sur l'article 9ter. Or, ce recours n'est pas suspensif. Il n'empêche donc en aucune manière les intéressés de se rendre temporairement au pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises. En outre, au besoin, ils pourront toujours se faire représenter par leur conseil. Dès lors, cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle.

Les intéressés invoquent comme circonstance exceptionnelle le fait que Mr [le premier requérant] a été reconnu comme invalide permanent d'au moins 66% et ce pour une durée indéterminée. La réduction de son autonomie constituerait, selon les intéressés, une circonstance exceptionnelle les empêchant de voyager car Mr [le premier requérant] ne disposerait pas d'une autonomie ni d'une mobilité suffisante pour effectuer un voyage. Les intéressés ne démontrent cependant pas que le handicap de Mr [le premier requérant] les empêche de retourner temporairement au pays d'origine. Or il incombe aux requérants d'étayer leur argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). Dès lors, cet élément ne peut être considéré comme circonstance exceptionnelle.

Les intéressés arguent aussi qu'ils perdront le bénéfice des avantages significatifs acquis en Belgique et qu'ils ne pourront pas se procurer les ressources financières et matérielles pour faire face à la perte d'autonomie de Mr [le premier requérant]. Ils réfèrent aussi au jugement du tribunal de police qui reconnaît dans le chef de Mr [le premier requérant] une invalidité permanente à hauteur de 80% avec une incapacité de travail de 100% et que suite à ce jugement un capital de 131 205€ lui a été reconnu, ainsi qu'une rente mensuelle de 2 274,56€ à vie. Les intéressés ne démontrent cependant pas qu'ils ne peuvent pas recevoir cet argent au pays d'origine et qu'ils puissent ainsi se procurer les ressources nécessaires pour vivre temporairement au pays d'origine le temps que leur demande est examinée. Or il incombe aux requérants d'étayer leur argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). Ils ne démontrent pas non plus qu'ils ne peuvent pas bénéficier d'avantages au pays d'origine suite à la perte d'autonomie de Mr [le premier requérant]. Or il incombe aux requérants d'étayer leur argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). Dès lors cet élément ne peut être considéré comme circonstance exceptionnelle ».

Les ordres de quitter le territoire, qui constituent les deuxième et troisième actes attaqués, sont motivés de manière identique comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

*o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
N'est pas en possession d'un passeport valable ».*

2. Par un arrêt n° 180 812 du 17 janvier 2017, le Conseil a annulé la décision du 27 juin 2014 déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que les ordres de quitter le territoire pris le même jour à l'encontre des parties requérantes.

3. Suite à une réouverture des débats destinée à permettre aux parties de s'exprimer relativement sur cet élément nouveau ainsi que sur l'enseignement qui se dégage de l'arrêt n°229.610 prononcé par le Conseil d'Etat le 18 décembre 2014, dès lors que le respect de l'autorité de la chose jugée relève de l'ordre public, les parties requérantes ont invoqué, en conséquence de l'arrêt n° 180 812 susmentionné, l'annulation des actes attaqués, tandis que la partie défenderesse s'est référée à l'appréciation du Conseil.

4. Le Conseil doit tirer les conséquences de l'arrêt n° 180 812 du 17 janvier 2017 annulant la décision du 27 juin 2014 déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Il s'ensuit que par la portée rétroactive de l'arrêt qui annule la décision précitée déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour introduite le 2 mars 2012, celle-ci doit être considérée comme étant de nouveau pendante au jour où la partie défenderesse a statué sur la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, soit le 18 décembre 2014. Or, la demande introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 étant recevable depuis le 4 juin 2013, et dès lors également le 18 décembre 2014, il s'agit en soi d'une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis précité.

A l'appui du présent recours, les parties requérantes soutiennent notamment, dans le cadre d'un moyen pris de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, avoir, à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée, invoqué au titre de circonstance exceptionnelle « *la réduction de [l']autonomie [du premier requérant...] l'empêchant d'effectuer un voyage pour y introduire une demande d'autorisation de séjour [...]* ». Elles reprochent également à la partie défenderesse d'avoir considéré que « *les intéressés ne démontrent pas que le handicap d[u premier requérant] les empêchent de retourner temporairement au pays d'origine... Il incombe aux requérant d'étayer leur argumentation ... Dès lors cet élément ne peut être considéré comme circonstance exceptionnelle* », les parties requérantes invoquant en outre à cet égard les éléments produits à l'appui de leur demande d'autorisation introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Il résulte de ce qui précède que le moyen est, dans les limites exposées ci-dessus, fondé, ce qui justifie l'annulation du premier acte attaqué.

Les deuxième et troisième actes attaqués s'analysant comme les accessoires du premier acte attaqué, il s'impose de les annuler également.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, prise le 18 décembre 2014 sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, est annulée.

Article 2

Les ordres de quitter le territoire, pris le 18 décembre 2014, sont annulés.

Article 3

La demande de suspension est sans objet.

Article 4

Les dépens, liquidés à la somme de trois cent cinquante euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze mars deux mille dix-sept par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK M. GERGEAY